



**Arrêté préfectoral du 16 juin 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11197 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11197 relative au projet de construction d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Villeréal (47), reçue complète le 9 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une unité de méthanisation, sur un terrain d'emprise totale clôturée d'environ 4,6 ha sur les parcelles section A 295, 595, 596 et 708, au lieu-dit « Fage Basse ».

Comprenant la construction de bâtiments de 22 675 m² de surface de plancher, l'installation est destinée à produire du biogaz à partir de matières organiques agricoles (fumiers, cultures intermédiaires énergétiques et résidus végétaux), et s'accompagne d'un épandage sur terres agricoles pour la valorisation des digestats.

Le projet implique :

- le terrassement/nivellement du sol pour pose de voiries et réseaux divers,
- la construction de trois cuves béton (digesteurs et post-digesteur) équipées de gazomètres,
- la création des bâtiments et infrastructures, silos et hangars de 19 600 m² équipés de 17 481 m² de toitures photovoltaïques, ainsi que d'un bassin d'orage d'environ 2 600 m³,
- la construction d'un poste de transformation et d'un poste d'injection,
- les travaux de raccordement au réseau GRDF,
- les travaux de raccordement au réseau public d'électricité.

Considérant que, selon le dossier présenté, les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- l'unité de méthanisation aura une capacité de traitement de 31 874 T/an (soit 87,3 T/j) de déchets organiques en vue de produire 2 280 139 Nm³/an de biogaz correspondant à un débit d'injection d'environ 250 Nm³/h ;
- l'unité de méthanisation produira annuellement environ 12 505 T de digestats liquides et 14 832 T de digestats solides ;
- le plan d'épandage est fourni pour permettre de répondre à une situation où les digestats ne satisferaient pas aux normes de qualité prévues par la réglementation relative aux installations soumises à la réglementation ICPE enregistrement ;
- les panneaux photovoltaïques situés en toiture ont une puissance totale installée de 3,58 MWc (dont environ 1 MWc destinés à l'autoconsommation) pour une production annuelle de 3 970 MWh ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que selon les données du dossier, le projet est situé :

- sur une parcelle agricole cultivée,
- hors zonage (à plus de 15 km) de tout site Natura 2000,
- à environ 65 mètres de zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Vallée du Dropt* (ZNIEFF type II),
- à environ 1,3 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type I) *Prairies humides du bassin amont du Dropt*,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que ce type d'activité relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature applicable à ce type d'installation ;

Considérant que seront traitées dans le cadre de la procédure afférente à ce régime, l'ensemble des problématiques liées au fonctionnement de l'installation ; que la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux sera vérifiée et encadrée par des prescriptions générales ou particulières, visant notamment à s'assurer que l'ensemble des dispositions sont prises pour garantir la maîtrise des risques de pollution des eaux et des sols (qualité du plan d'épandage fourni, suffisance des capacités de stockage, dispositions constructives pertinentes vis-à-vis des secteurs sensibles, prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et aux zones humides, prise en compte des risques accidentels, etc.) et des nuisances potentielles (bruits, odeurs, trafics induits, etc.) ; que dans ce cadre sera également examinée la nécessité ou non de soumettre le projet à autorisation environnementale au titre de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce cadre a eu lieu une consultation du public et des services, ayant amené, selon l'annexe 7 présentée au dossier, à des évolutions du projet initialement envisagé visant à « améliorer l'insertion paysagère, à réduire les risques et à améliorer l'accès » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un agrément sanitaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ;

Considérant que, selon le dossier, le raccordement de l'unité de méthanisation au réseau GRDF se fera au niveau de la commune de Beaumont-du-Périgord à une distance d'environ 17,4 km au nord du projet, le tracé se faisant sous voirie ou en bordure de voirie et qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer une non-atteinte aux milieux naturels environnants en phase de travaux ;

Considérant que le raccordement de l'installation de production d'électricité photovoltaïque en toitures au réseau public est privilégié par raccordement au niveau d'une ligne HTA 20 kV existante située à environ 2,6 km du site du projet, en tranchée le long des routes et chemins et qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer une non-atteinte aux milieux naturels environnants en phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ; qu'il lui appartient également de tenir compte de l'ensemble des réglementations existantes, en particulier celles relatives aux espèces protégées, à la protection des sols, et des milieux, ainsi qu'à la prévention des risques pour la santé des populations ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'au stade actuel de l'instruction du projet, compte tenu des connaissances mise à disposition et des procédures et réglementations s'imposant à sa réalisation, le projet ne saura être autorisé sans mesures spécifiques permettant de prévenir les risques d'atteintes dommageables significatives à l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une unité de méthanisation au lieu-dit «Fage-Basse » sur la commune de Villeréal (47)n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact au stade actuel de l'instruction du projet ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex